



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 304

Inclusion sociale et protection des personnes



2024

PROGRAMME 304
Inclusion sociale et protection des personnes

MINISTRE CONCERNÉE : AURORE BERGE, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 304	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le programme porte pour 12 470 M€ les crédits dédiés à la prime d'activité, au revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ainsi que la prime de fin d'année.

En 2024, seront poursuivis les travaux de modernisation de la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité via l'utilisation généralisée du montant net social pour apprécier les ressources, notamment les revenus d'activité salariée, outil important de clarification et de sécurisation du montant de ces ressources et partant, des montants de prestations versées. Par ailleurs, le pré remplissage à partir de 2025 des déclarations trimestrielles des ressources avec des informations issues du dispositif de ressources mensuelles (DRM), lui-même alimenté par les données transmises à l'administration par les employeurs et les organismes verseurs de revenus de remplacement et de prestations sociales, sera préparé en 2024 par des tests dans plusieurs départements. Ce pré remplissage, sera une avancée majeure dans le versement à bon droit des prestations et la réduction du non recours et constituera une étape importante du chantier de la « solidarité à la source ».

Par ailleurs, le pacte des solidarités, annoncé le 18 septembre 2023, succède à la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté initiée depuis 2018. Sur le plan financier, les crédits de la sécurité sociale et de plusieurs programmes budgétaires de l'État sont mobilisés pour répondre aux objectifs fixés de sortie de la grande pauvreté, de prévention de la pauvreté dès l'enfance et d'accompagnement adapté des plus vulnérables vers l'insertion sociale et professionnelle pour venir en complément de la mobilisation des politiques d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales qui seront renforcées grâce à des contractualisations d'appui signées avec l'État.

Le Pacte se décline ainsi en cinq axes auxquels le programme 304 contribuera de la manière suivante :

- **Axe 1 « Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge »** à travers un fonds d'innovation de la petite enfance (cofinancé avec la CNAF), le renforcement du dispositif des petits déjeuners à l'école en Outre-mer et les territoires les plus fragiles de l'hexagone, la création d'un pass'colo pour permettre, sous condition de ressources, l'accès des enfants âgés de 11 ans aux séjours
- **Axe 2 « Sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi »**
- **Axe 3 « Accès aux droits essentiels »** avec l'extension de l'expérimentation « Territoires zéro non recours » dans 28 nouveaux territoires, le renforcement de la domiciliation ainsi que de la lutte contre la précarité menstruelle
- **Axe 4 « Une transition écologique solidaire »** avec le renforcement du programme « Mieux manger pour tous » et de la tarification sociale des cantines
- **Axe 5 « La mobilisation de tous les acteurs en faveur de la lutte contre la pauvreté »** à travers des contractualisations renouvelées de l'État avec les départements et les métropoles

Enfin, le Pacte inclura un plan spécifique à destination des territoires ultramarins.

LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Le contexte d'inflation, particulièrement des denrées alimentaires, a démontré la nécessité de renforcer la lutte contre la précarité alimentaire alors même que l'alimentation a un poids relatif plus important dans le budget des ménages modestes. Le Gouvernement poursuit et accentue en 2024 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation, notamment par un renforcement des crédits du Programme « Mieux manger pour tous » inclus dans le Pacte des solidarités, dont le financement passe à 70 M€, en hausse de 10 M€. Il a pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de l'enrichir en fruits, légumes et légumineuses et produits sous label de qualité, et de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec la loi Égalim.

Concernant le financement européen de l'aide alimentaire, le Fonds social européen (FSE+) finance depuis 2022 à hauteur de 90 % (contre 85 % pour le FEAD) les marchés centralisés de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Enfin, le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) œuvre pour renforcer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire, à toutes les échelles territoriales, pour assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide aux personnes qui en ont besoin.

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL

La valorisation du secteur du travail social se poursuit, via la mobilisation des leviers suivants :

- La poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées;
- Le financement du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités comprenant une revalorisation de la rémunération des membres de jury depuis le 1^{er} août 2023 ;

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux 900 000 adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux.

Pour outiller les acteurs, en complément du réseau d'information et de soutien aux tuteurs familiaux et de la mallette pédagogique existante, un site internet « protéger un proche » sera mis en ligne en octobre 2023. Pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), 2024 est la dernière année de déploiement du programme de transformation numérique (Mandoline) pour la dématérialisation des procédures administratives et financières et l'amélioration du pilotage. Enfin, suite à la création d'un diplôme national de licence professionnelle spécifique pour l'accès à l'exercice de mesures judiciaires de protection juridique, l'ouverture des premières sessions de formation aura lieu dès septembre 2024.

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de prévention et de protection de l'enfance relève de la responsabilité partagée entre les départements et l'État.

Dans un souci d'accompagnement des départements, de plus grande homogénéité territoriale dans la mise en œuvre de cette politique et de renforcement de la gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance et son volet opérationnel, la contractualisation, seront

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 304	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

renouvés en 2024. Cette stratégie mobilise des crédits sur le programme 304 mais aussi sur le PLFSS (FIR et ONDAM).

L'État participe également au financement de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) avec d'une part, une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme tels et d'autre part, une contribution exceptionnelle à leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Créé au 1^{er} janvier 2023 le GIP France enfance protégée réunit au sein d'un seul organisme les compétences nationales en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles. Au 1^{er} janvier 2024, ce dernier devient opérateur de l'État avec un financement paritaire entre l'État et les départements.

La Secrétaire d'État chargée de l'Enfance a lancé plusieurs chantiers prioritaires :

- **Mieux accompagner les enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent**, notamment en mettant en œuvre l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, en agissant pour renforcer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance et en consacrant plus de moyens à l'évaluation et au contrôle des établissements et services de protection de l'enfance.

La mission d'écoute des victimes d'inceste, initiée par la CIIVISE (commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) sera poursuivie au travers d'une plateforme avec des écoutants spécialisés.

- Dans le cadre d'un **second plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027**, le financement d'actions pour le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs.
- **La coordination et le suivi de l'ensemble des acteurs et des politiques de l'enfance à l'échelle nationale et territoriale** grâce à l'organisation d'un comité interministériel pour l'enfance.

Enfin, identifiée comme politique prioritaire du gouvernement, déploiement des 1000 premiers jours de l'enfant se poursuivra en 2024.

AIDE À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Face au vieillissement des travailleurs migrants, et en particulier des « Chibanis », dont certains résident en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter les rapprochements familiaux. Modifiée plusieurs fois depuis sa création, cette aide a bénéficié d'une campagne d'information auprès des principaux intéressés et des acteurs du secteur en 2022 ; cela a permis une augmentation du nombre de bénéficiaires qui est amenée à se poursuivre au cours de l'année 2024.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
304		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % des communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré, à compter du 1^{er} avril 2019, une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et ainsi proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- l'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins, dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- le triplement du nombre de communes éligibles au 1^{er} avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité. En août 2023, plus de 2 114 collectivités étaient engagées dans le dispositif ; près de 21 millions de repas à 1 € maximum avaient été distribués depuis le début de la mesure.

A partir du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du Pacte des Solidarités, les communes déjà rentrées dans le dispositif pourront souscrire un engagement supplémentaire : le respect des critères de la loi EGalim 2 en contrepartie d'une augmentation de l'aide versée par l'État à 4 € par repas. La commune devra s'inscrire sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr et le renseigner annuellement. Les communes qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif pourront souscrire l'offre de base à 3 € par repas ou avec l'engagement EGalim supplémentaire à 4 € par repas.

Cet indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière.

INDICATEUR

1.1 - Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€	Nb	23 000	131 580	143 000	210 000	240 000	270 000

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
304

Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales.

Ainsi, au 31 juillet 2023 :

- 180 000 élèves dans 2 114 communes bénéficient actuellement de repas à 1 € ou moins ;
- plus d'une commune sur dix participe au dispositif parmi les 12 000 communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire ;
- 21 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

Un ajustement du dispositif a été instauré au 1^{er} août 2022, afin de garantir la justice sociale de la mesure : le tarif d'1 € ou moins est désormais réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (correspondant par exemple à 3 000 € de plafond de revenus pour une famille avec deux enfants).

Le Gouvernement entend poursuivre son soutien aux communes rurales au cours du nouveau quinquennat, d'autant que l'étude menée par l'institut IPSOS au printemps 2021 pour la Délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté a montré que seule une commune éligible sur cinq et qu'une sur dix parmi les communes de moins de 1 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de leur cantine.

La possibilité pour les communes de bénéficier d'une aide de 4 € par repas, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, renforce l'attractivité du dispositif.

Compte tenu du dynamisme observé, les cibles des PAP 2024, 2025 et 2026 sont ainsi revues à la hausse, dans la mesure où ce dispositif, initialement porté par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est reconduit dans le cadre du pacte des solidarités.

OBJECTIF mission**2 - Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi****INDICATEUR mission****2.1 - Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,3	9,6	9,5	10,0	10,2	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,7	31,6	32,0	32,5	33,0	33,5
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	5,9	6,1	7,0	7,0	7,5	8,0
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,1	81,5	86,0	84,0	85,0	86,0

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1 (Part des foyers bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité), l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée depuis 2021, avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire a conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Le, L'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est prolongé à la hausse sur les années 2024, 2025 et 2026, au regard des hypothèses et prévisions macroéconomiques.

Pour le sous-indicateur 2.1.2 (Part des couples bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme), la cible est fixée sur une trajectoire ascendante. Il s'agit de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3 (Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité) l'objectif de ce sous-indicateur, ajouté au PAP 2019, est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Une cible volontairement élevée est fixée, dans la mesure où la reprise d'activité des familles monoparentales est un objectif significatif.

Le sous-indicateur 2.1.4 (Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité) vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée. C'est pourquoi, il est envisagé une cible stable à hauteur de 86 % à horizon 2026.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
304

INDICATEUR

2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	92,2	92,3	91,5	92,5	92,7	93,0
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	39,6	38,5	41,0	40,0	40,5	41,0
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	77,5	77,5	78,0	78,5	79,0	79,5

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une hausse continue de cet indicateur est visée à partir de 2024. Le Gouvernement n'a pas seulement un objectif de plein emploi ; il a aussi le souhait que l'emploi rémunère plus et que les ressources des foyers soient plus élevées. Ce sous-indicateur est donc proposé à la hausse, car il est souhaité que les revenus soient supérieurs à l'entrée du seuil de bonification.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92,5 % en 2024. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 41,5 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique actuellement observée explique la prévision à la hausse de cette cible.

Le sous-indicateur 2.2.3 (Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification), se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2024. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

INDICATEUR

2.3 - Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	6,3	5,8	7,0	6,8	7,3	7,8

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée en 2021 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste et revu à la hausse pour arriver à 7,8 % en 2026.

OBJECTIF

3 - Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

Il s'agit de développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif, mis en œuvre par le biais du Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 304	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

INDICATEUR**3.1 - Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	15,9	16,2	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	55,7	57,3	56	56,5	56,5	56,5

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2021).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

C'est le service qui, suite à un appel, qualifie la situation traitée en aides immédiates (conseil, soutien, orientation apportée à l'appelant) ou en informations préoccupantes. Ces dernières correspondent à des appels plus longs mais aussi des restitutions écrites plus longues pouvant affecter le nombre d'appels traités par écoutant. La progression de la cible du taux d'appels transmis aux conseils départementaux traduit la poursuite du renforcement du partenariat avec des associations de lutte contre les violences engagé durant la période de crise sanitaire, permettant de concentrer les appels à contenu et risque de danger sur les écoutants du 119.

OBJECTIF mission**4 - Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte de l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de leur activité, mesurée en points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de financement entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire

INDICATEUR mission**4.1 - Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	8,15	7,6	7	7	7	6,5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	9	10,8	8	10	9,5	9

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
304		

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur du point service (ou coût unitaire du point) a augmenté entre 2021 et 2022 - passant de 14,55 à 15,31 - suite aux différentes revalorisations salariales (prime dite « Ségur III » pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services de protection juridique, revalorisation salariale de la BASS) ainsi qu'au recrutement d'EPT supplémentaires pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées.

Malgré cela, la politique de réduction des écarts de dotation entre les services, engagée depuis 2009, se poursuivra en 2024.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0 0	0 0	12 404 164 245 12 469 827 225	12 404 164 245 12 469 827 225	0 0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0 0	1 614 029 1 416 113	7 259 997 16 984 522	8 874 026 18 400 635	0 0
14 – Aide alimentaire		0 0	2 900 000 2 900 000	115 195 855 139 625 485	118 095 855 142 525 485	0 0
15 – Qualification en travail social		1 700 000 3 400 000	2 353 424 2 353 424	1 394 923 1 394 923	5 448 347 7 148 347	0 0
16 – Protection juridique des majeurs		0 0	0 0	825 613 914 857 563 727	825 613 914 857 563 727	0 0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0 0	100 000 5 496 068	331 187 954 306 271 847	331 287 954 311 767 915	0 0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0 0	0 0	948 834 674 555	948 834 674 555	0 0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0 0	2 000 000 0	254 944 060 0	256 944 060 0	0 0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0 0	0 0	36 000 000 36 000 000	36 000 000 36 000 000	0 0
23 – Pacte des Solidarités		0 0	0 0	0 190 710 000	0 190 710 000	0 0
Totaux		1 700 000 3 400 000	8 967 453 12 165 605	13 976 709 782 14 019 052 284	13 987 377 235 14 034 617 889	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0 0	0 0	12 404 164 245 12 470 988 559	12 404 164 245 12 470 988 559	0 0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0 0	1 614 029 1 416 113	7 259 997 16 984 522	8 874 026 18 400 635	0 0
14 – Aide alimentaire		0 0	2 900 000 2 900 000	115 195 855 139 625 485	118 095 855 142 525 485	0 0
15 – Qualification en travail social		1 700 000 3 400 000	2 353 424 2 353 424	1 394 923 1 394 923	5 448 347 7 148 347	0 0
16 – Protection juridique des majeurs		0 0	0 0	825 613 914 857 563 727	825 613 914 857 563 727	0 0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0 0	100 000 5 496 068	331 187 954 306 271 847	331 287 954 311 767 915	0 0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0 0	0 0	948 834 674 555	948 834 674 555	0 0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0 0	2 000 000 0	254 944 060 0	256 944 060 0	0 0

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Action / Sous-action				Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	36 000 000	0
		0	0	36 000 000	0
23 – Pacte des Solidarités		0	0	0	0
		0	0	190 710 000	0
Totaux		1 700 000	8 967 453	13 976 709 782	0
		3 400 000	12 165 605	14 020 213 618	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603		8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603	
6 - Dépenses d'intervention	13 976 709 782 14 019 052 284 14 411 068 821 14 870 813 294		13 976 709 782 14 020 213 618 14 411 068 821 14 870 813 294	
Totaux	13 987 377 235 14 034 617 889 14 426 459 953 14 886 335 897		13 987 377 235 14 035 779 223 14 426 459 953 14 886 335 897	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	1 700 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000	
21 – Rémunérations d'activité	1 700 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	8 967 453 12 165 605		8 967 453 12 165 605	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 067 453 3 920 067		6 067 453 3 920 067	
32 – Subventions pour charges de service public	2 900 000 8 245 538		2 900 000 8 245 538	
6 – Dépenses d'intervention	13 976 709 782 14 019 052 284		13 976 709 782 14 020 213 618	
61 – Transferts aux ménages	12 566 590 931 12 663 111 787		12 566 590 931 12 664 273 121	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	449 740 750 392 750 541		449 740 750 392 750 541	
64 – Transferts aux autres collectivités	960 378 101		960 378 101	

Inclusion sociale et protection des personnesProgramme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
304

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024	963 189 956		963 189 956	
Totaux	13 987 377 235 14 034 617 889		13 987 377 235 14 035 779 223	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 765	1 850	1 850
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1852543 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 260	1 534	1 534
110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1743343 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	757	856	856
110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1255048 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>	606	628	628
120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexes</i>	605	605	605
210308	Crédit d'impôt famille	170	195	195

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
304

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 16854 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>			
110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 135604 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	115	110	110
110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 19518 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	57	55	55
100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 2284 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	3	3	3
940201	Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-81</i>	1	1	1
Total		5 339	5 837	5 837

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 4487333 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	5 670	5 920	6 170
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	320	300	320
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 316606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	160	168	168
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail	76	72	76

Inclusion sociale et protection des personnes

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Programme n°
304

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>			
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	50	55
Total		6 281	6 510	6 789

■ TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			+6,00
Financement du Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée	124 ►		+6,00
Transferts sortants			

Le transfert en crédits entrants en provenance du programme 124 correspond à la masse salariale des agents anciennement affectés au CNAOP - Centre national d'accès aux origines personnelles - qui a été intégré au 1^{er} janvier 2023 dans le nouveau GIP « France enfance en danger ».

■ MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Reprise par l'Etat de dépenses en faveur d'établissements sociaux et médicaux - ESMS financement FIR				+30 166	+30 166	+30 166	+30 166
Mesures sortantes							

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Justification au premier euro
304

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
45 269 951	0	14 051 775 113	14 095 594 076	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	14 032 379 223 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
14 031 217 889 0	0 0	0	0	0
Totaux	14 032 379 223	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (88,9 %)

11 - Prime d'activité et autres dispositifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 469 827 225	12 469 827 225	0
Crédits de paiement	0	12 470 988 559	12 470 988 559	0

L'action 11 porte essentiellement les crédits destinés au financement de la prime d'activité, qui a été mise en place le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet activité du revenu de solidarité active (RSA).

L'action 11 finance également les aides exceptionnelles de fin d'année, le RSA jeunes, le volet outre-mer du RSA pour les départements de Guyane, Mayotte et La Réunion, et le volet expérimentation en métropole du RSA (depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les départements de Seine-Saint-Denis et Pyrénées-Orientales et depuis le 1^{er} janvier 2023 pour le département de l'Ariège).

Brique majeure du chantier de la solidarité à la source, lui-même projet prioritaire du Gouvernement, le pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources sera déployé progressivement entre le second semestre 2024 et le premier trimestre 2025. Il constitue un élément important de modernisation de la délivrance de la prime d'activité et du RSA et vise principalement les objectifs suivants :

- la lutte contre le non recours au moyen de la simplification des démarches des usagers, grâce notamment au pré-remplissage automatisé des déclarations trimestrielles de ressources (DTR);
- la sécurisation du calcul et du paiement des droits par l'automatisation de la collecte des principales données de ressources des allocataires auprès du Dispositif de ressources mensuelles (DRM).

Cette réforme commencera à produire ses premiers effets budgétaires en 2024 en lien avec son déploiement dans quelques départements de « pré séries ». Ces effets, qui seront amplifiés en 2025 avec l'extension de la réforme à l'ensemble du territoire national, pourront être évalués en année pleine en 2026.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 469 827 225	12 470 988 559
Transferts aux ménages	12 469 827 225	12 470 988 559
Total	12 469 827 225	12 470 988 559

Un total de 12,5 milliards d'euros est inscrit pour 2024 sur l'action 11 du programme 304. Ces crédits sont destinés à financer :

- la prime d'activité, pour 10 460,2 M€ ;
- les aides exceptionnelles de fin d'année, pour 448,1 M€ ;
- le RSA jeunes, pour 2,7 M€ ;
- le RSA recentralisé en outremer, pour 834,8 M€ ;
- l'expérimentation en métropole du RSA recentralisé, pour 724,1 M€.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Justification au premier euro
304		

PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé par les caisses d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), sous certaines conditions, aux travailleurs majeurs ayant des revenus modestes, salariés ou non-salariés, afin d'encourager l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle. Son calcul tient compte de la composition et des ressources du foyer. Elle est composée d'un montant forfaitaire, éventuellement majoré en fonction de la composition et de la situation du foyer et d'un montant déterminé en fonction des revenus professionnels du foyer.

Pour chaque travailleur au sein du foyer, il est possible d'obtenir une bonification si ses revenus professionnels moyens sont compris entre 0,5 et 1,5 SMIC pour une personne célibataire. Le montant de celle-ci est progressif entre 0,5 et 1 SMIC.

Par dérogation, elle peut également être accordée aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC net.

Le montant forfaitaire de la prime s'élève actuellement à 595,25 €, suite à la revalorisation exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat de 4 % intervenue en juillet 2022 ainsi qu'à celle légale de 1,6 % au 1^{er} avril 2023.

Les règles de calcul de la prime d'activité intègrent ainsi les variations de revenus des bénéficiaires, ce qui lui permet de s'adapter aux évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus.

Pour 2024, les crédits destinés à financer la prime d'activité pour l'année 2024 s'élèvent à 10 460,2 M€.

Ce montant est fondé sur une prévision qui intègre les éléments suivants :

- une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle), qui atteindraient 4,57 millions de foyers (tous régimes) ;
- la revalorisation légale au 1^{er} avril 2024 établie au vu des dernières hypothèses d'inflation;
- les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à hauteur de 41 M€ pour 2024.

AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Une prime exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël » est versée en décembre chaque année depuis 1998 par mesure de solidarité à l'égard des ménages les plus modestes. L'octroi de cette aide est une décision du gouvernement qui est reconduite chaque année par voie réglementaire. Depuis 2013, le financement de cette aide est inscrit en loi de finances initiale.

Sont éligible à cette aide les foyers bénéficiaires du RSA ainsi que les allocataires de Pôle emploi qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER) ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité (PFRA) au titre du mois de novembre ou, à défaut, au titre du mois de décembre de l'année en cours.

Pour les allocataires de Pôle Emploi, le montant de l'aide est égal à 152,45 €. Pour les foyers bénéficiaires du RSA, ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer.

Pour 2024, les crédits destinés à financer les aides exceptionnelles de fin d'année s'élèvent à 448,1 M€.

La prévision du montant des dépenses pour 2024 repose sur une diminution du nombre des allocataires du RSA ainsi que sur une stabilité du nombre des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de l'ASS. Elle se décompose comme suit :

- Bénéficiaires du RSA (financement via l'ACOSS) : 397,9 M€ ;

- Bénéficiaires de l'ASS, de l'AER ou de la PFRA (financement via Pôle Emploi) : 50,2 M€.

RSA JEUNES

Instauré en 2010, le RSA jeunes actifs est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans ayant au moins un enfant à charge ou à naître ou ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois dernières années. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois.

Depuis la mise en place, le 1^{er} janvier 2016, de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, il est constaté une baisse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeunes. La prime d'activité est en effet ouverte, sous conditions, à tous les travailleurs dès 18 ans.

Pour 2024, les crédits destinés à financer le RSA jeunes s'élèvent à 2,7 M€ pour l'ensemble des régimes. La prévision du montant de dépenses 2024 se fonde sur un nombre de foyers bénéficiaires (440) stable par rapport à 2023.

RSA RECENTRALISÉ

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été définitivement recentralisée dans trois collectivités d'outre-mer :

- en 2019 pour les départements de Guyane et de Mayotte (Art 81 - LOI de finances pour 2019 n° 20181317 du 28 décembre 2018);
- en 2020 pour le département de La Réunion (Art 771 - LOI de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

Une expérimentation a par ailleurs été initiée en LFI 2022 (article 43) pour une recentralisation du RSA dans les départements volontaires pour une durée de 5 ans.

En 2022, l'État a retenu la candidature des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales. En outre, l'article 132 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a permis à de nouveaux départements de se porter candidats à l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, la candidature du département de l'Ariège a été retenue. Le 30 juin 2022 étant la date légale de limite de candidature des départements, il n'est désormais plus possible à d'autres départements de rejoindre l'expérimentation.

Pour 2024, les crédits destinés au financement du RSA recentralisé pour l'ensemble de ces départements s'élèvent à 1558,9 M€ et se décomposent comme suit :

- RSA recentralisé Outre-Mer : 834,8 M€
- RSA recentralisé Expérimentation : 724,1 M€

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 304	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

ACTION (0,1 %)**13 - Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	18 400 635	18 400 635	0
Crédits de paiement	0	18 400 635	18 400 635	0

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 416 113	1 416 113
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 416 113	1 416 113
Dépenses d'intervention	16 984 522	16 984 522
Transferts aux ménages	16 984 522	16 984 522
Total	18 400 635	18 400 635

La dotation 2024, d'un montant de 18 400 635 € en AE=CP, doit permettre de financer les dispositifs suivants :

1. Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentation

Cette enveloppe comprend notamment :

- la contribution au financement des projets développés par la MSI (et notamment le système d'information dénommé MANDoline) ;
- les actions portées par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA), qui apporte un appui technique et méthodologique aux expérimentations et à la diffusion de bonnes pratiques dans les territoires
- ou encore l'abonnement auprès d'Idéal connaissances SAS (Idealco), plateforme collaborative en ligne dédiée aux acteurs de la sphère publique. .

1. .La lutte contre la précarité menstruelle

Une expérimentation nationale réussie en 2020 avait été conduite avec une enveloppe d'1 M€ et avait bénéficié à plus de 150 000 femmes. L'État a porté en 2021 à 5 M€ le budget (tous programmes confondus) consacré à la lutte contre la précarité menstruelle, afin de poursuivre le déploiement d'actions auprès de femmes en situation de précarité (dont 4,8 M€ sur le P304 et le solde sur le P137).

En PLF 2024, l'enveloppe dédiée inscrite sur le programme 304 est portée à 5,4 M€.

Les crédits supplémentaires visent à renforcer notamment la distribution gratuite ou à coût symbolique au sein des épiceries sociales, le renforcement de l'intervention auprès des femmes à la rue et hébergées, l'amplification des actions d'accompagnement et de communication à l'hygiène corporelle et menstruelle et le soutien aux actions de proximité menées par les associations.

Cette action viendra compléter le remboursement par la Sécurité sociale des protections périodiques réutilisables à partir de 2024, pour toutes les jeunes femmes de moins de 25 ans (environ 5 millions de jeunes filles de 13 à 25 ans), annoncé par la Première Ministre le 8 mars.

1. Inclusion sociale et accès aux droits

Pour 2024, une enveloppe de 11,6 M€ en AE et CP est inscrite sur le programme 304 au titre d'actions en faveur de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits.

Cette enveloppe porte principalement le dispositif des points conseils budget et aide budget (9,2 M€).

Jusqu'alors financés par les crédits de la Stratégie pauvreté (action 19 du P304) qui s'achève en 2023, le financement de ces deux dispositifs est inscrit en 2024 sur l'action 13.

Il permet aux 500 points conseil budget installés sur l'ensemble du territoire de poursuivre leur activité et à l'expérimentation du dispositif « aide-budget » de perdurer. L'objectif de ce dernier est d'améliorer le repérage précoce des situations de fragilité notamment à la mobilisation de plusieurs catégories d'acteurs (bailleurs sociaux et fournisseurs d'énergie) et du réseau des Points conseil Budget.

Le solde de l'enveloppe porte le financement des têtes de réseau dans le champ social et médico-social (1,9 M€).

ACTION (1,0 %)

14 - Aide alimentaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	142 525 485	142 525 485	0
Crédits de paiement	0	142 525 485	142 525 485	0

La lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objectif de permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité. Cette politique s'inscrit en outre dans le respect du principe de dignité des personnes et participe à la reconnaissance ainsi qu'au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FSE+, depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgriMer (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+ et 65 M€ de crédits correspondant, sur la période, aux 10 % de cofinancement national obligatoire imputés sur le P304).

Les travaux conduits dans le cadre du Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) visent à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour de la réalisation d'actions concrètes identifiées collectivement à mener en tout point du territoire dans un objectif de la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Justification au premier euro
304

Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention dans un contexte d'inflation qui touche particulièrement l'alimentation, les actions permettant l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement sont essentielles. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place en 2023 du programme « Mieux manger pour tous » dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim.

Ce programme, doté de 60 M€ en 2023, est pluriannuel et a vocation à se déployer tout au long du quinquennat. **En 2024, l'enveloppe est portée à 70 M€, en augmentation de 10 M€.**

Ce programme répond aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- réduire l'impact environnement du système d'aide alimentaire ;
- permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 900 000	2 900 000
Subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000
Dépenses d'intervention	139 625 485	139 625 485
Transferts aux ménages	139 625 485	139 625 485
Total	142 525 485	142 525 485

Le montant destiné à l'aide alimentaire en 2024 est de 142,5 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

- la subvention pour charge de service public versée à l'opérateur FranceAgriMer pour 2,9 M€ ;
- la contribution de la France au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), désormais intégré au Fonds social européen plus (FSE +) pour 11,7 M€ ;
- les compensations de dépenses non éligibles à un remboursement pour 24,5 M€ ;
- l'aide alimentaire nationale, finançant le fonctionnement de l'activité « tête de réseau » des associations d'aide alimentaire et des projets d'achat de denrées pour 5 M€ ;
- les épiceries sociales, gérées par les associations d'aide alimentaire et permettant aux personnes concernées d'acheter des produits de première nécessité à tarif avantageux pour 9,1 M€ ;
- l'aide alimentaire déconcentrée, finançant des achats de denrées manquantes dans les territoires, la distribution et le transport de ces mêmes produits pour 19,3 M€.

1. Subvention pour charges de service public à FranceAgriMer :

Elle s'élève en 2024 à 2,9 M€, comme en 2023.

Elle est destinée à compenser la charge de service public confiée à cet établissement public administratif en tant qu'organisme intermédiaire de gestion du FEAD, du REACT UE (Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe) et du FSE+

1. Contribution nationale au FSE+ :

Au titre du programme « soutien européen à l'aide alimentaire » dont la DGCS est l'autorité de gestion, le FSE+ cofinance :

- les marchés d'achat et la logistique de distribution de denrées conclus par FranceAgriMer
- le forfait « logistique », versé chaque année aux 4 associations habilitées (7 % de leur enveloppe « achats de denrées »);
- les dépenses d'assistance technique (5 % du programme précité)

En 2024, FranceAgriMer mobilisera 112,3 M€ pour acheter des denrées, dont 11,2 M€ financés par le programme 304 (quote-part du financement national de 10 %). De la même façon, le programme 304 financera l'assistance technique à hauteur de 10 % des dépenses, soit 0,5 M€ inscrit au PLF 2024.

Par ailleurs, l'enveloppe destinée à compenser FranceAgriMer des corrections financières appliquées aux remboursements demandés à la Commission européenne au titre des campagnes FEAD et REACT UE s'élève à 24,5 M€ **pour 2024**.

1. Autres crédits nationaux d'aide alimentaire :

Une dotation de 5 M€ est prévue en PLF 2024 pour financer les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales ne pouvant être fournies par les programmes institutionnels ou les dons. Les crédits permettent également de financer le fonctionnement des associations habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées.

Une dotation de 9,1 M€ est prévue en PLF 2024 pour les épiceries sociales.

Les épiceries sociales sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement par les denrées financées par les crédits de l'Union européenne, du fait de l'obligation imposée de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épiceries sociales et solidaires perçoivent ainsi un financement provenant de l'action 14 intitulé « crédits nationaux aux épiceries sociales » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires.

1. Aide alimentaire déconcentrée :

Ces crédits (19,3 M€) visent d'une part à la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part à l'achat ponctuel de denrées.

1. Programme « Mieux Manger pour tous » :

Ce programme, rattaché au Pacte des solidarités, est doté d'une enveloppe de 70 M€ en 2024 (+10 M€ par rapport à 2023). Il comporte :

- Un volet national qui a pour objectif d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité afin qu'elle soit davantage en conformité avec les recommandations sanitaires et nutritionnelles du Programme national nutrition santé. Il s'agit aussi de renforcer les actions d'accompagnement des bénéficiaires ;
- Un volet local pour développer des alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » qui permettront notamment de soutenir des expérimentations de chèques portées par les collectivités territoriales, le financement des projets alimentaires territoriaux, la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Justification au premier euro
304		

ACTION (0,1 %)**15 - Qualification en travail social**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 400 000	3 748 347	7 148 347	0
Crédits de paiement	3 400 000	3 748 347	7 148 347	0

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité. La qualification en travail social recouvre des actions de développement des ressources pédagogiques nationales et d'appui à la croissance de l'emploi social, qui se déclinent au niveau national et au niveau régional, par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Depuis 2018, des travaux systémiques de réingénierie de ces diplômes ont été engagés afin que tous les référentiels de compétences de ces derniers soient enregistrés, au 31/12/2023, dans le format attendu par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de France compétences, conformément aux obligations portées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces travaux se poursuivront ensuite périodiquement, comme prévu par le législateur, sur des échéances quinquennales.

Par ailleurs, faisant suite à l'expérimentation REVA (pour « Reconnaître et Valider ») conduite de septembre 2022 à juin 2023 sur certains territoires, **la DGCS est engagée, pour les diplômes d'État du travail social dans le déploiement général du dispositif de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) rénové**, qui s'incarne dans la plateforme « France VAE ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 400 000	3 400 000
Rémunérations d'activité	3 400 000	3 400 000
Dépenses de fonctionnement	2 353 424	2 353 424
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 353 424	2 353 424
Dépenses d'intervention	1 394 923	1 394 923
Transferts aux autres collectivités	1 394 923	1 394 923
Total	7 148 347	7 148 347

Le remboursement des frais de jury - crédits de titre 2 - 3,4 M€

La valorisation du secteur du travail social se poursuit via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, la promotion des métiers du travail social mais également la formation continue avec notamment la Validation des acquis par l'expérience - VAE.

En 2024, une enveloppe de crédits de titre 2 de 3,4 M€ est inscrite sur l'action 15 pour financer le défraiement des membres de jury de VAE pour les métiers du travail social, selon le nouveau barème en vigueur ainsi que le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport).

Pour faire face aux difficultés récurrentes de constitution des jurys, le ministère a conduit une réforme de ce barème (Arrêté du 1^{er} août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social) comprenant d'une part une simplification des grilles de remboursement et d'autre part, une augmentation des tarifs horaires qui n'avaient pas été réévalués depuis 2011 avec un alignement sur ceux pratiqués par d'autres ministères.

La certification professionnelle -2,4 M€

En 2024, les crédits (hors T2) destinés à la certification professionnelle s'élèvent à 2,4 M€. Ils portent :

- Le financement des dépenses liées aux processus de certification de certains diplômes d'État en travail social, regroupant la certification classique et la certification par validation des acquis de l'expérience (VAE).

Il s'agit tant de la rémunération et de l'indemnisation des membres des jurys (cf. supra, crédits de titre 2), dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP), les frais de gestion de cet opérateur, ainsi que sa rémunération au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social (en complément de l'École des hautes études en santé publique -EHESP- pour le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale [CAFDES]).

- Le financement d'actions locales d'appui au développement de la formation et de l'emploi social.

La qualification en travail social -1,4 M€

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux.

Pour 2024, les crédits destinés au renforcement de la qualification en travail social s'élèvent à 1,4 M€. Ils visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- la poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social avec notamment le soutien financier des organismes soumis à l'obligation de gratification de stages en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, qui étendent l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs depuis la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée supérieure à deux mois. L'objectif est de soutenir l'offre de stage de terrains pour les étudiants concernés ;
- des actions de développement de ressources pédagogiques ;
- des actions de formation des formateurs et d'animation des sites qualifiants pour l'accueil en stages des étudiants en travail social.

Le remboursement des frais de jury - crédits de titre 2 - 3,4 M€

La valorisation du secteur du travail social se poursuit via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, la promotion des métiers du travail social mais également la formation continue avec notamment la Validation des acquis par l'expérience - VAE.

En 2024, une enveloppe de crédits de titre 2 de 3,4 M€ est inscrite sur l'action 15 pour financer le défraiement des membres de jury de VAE pour les métiers du travail social, selon le nouveau barème en vigueur ainsi que le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport).

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Justification au premier euro
304

Pour faire face aux difficultés récurrentes de constitution des jurys, le ministère a conduit une réforme de ce barème (Arrêté du 1^{er} août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social) comprenant d'une part une simplification des grilles de remboursement et d'autre part, une augmentation des tarifs horaires qui n'avaient pas été réévalués depuis 2011 avec un alignement sur ceux pratiqués par d'autres ministères.

ACTION (6,1 %)

16 - Protection juridique des majeurs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	857 563 727	857 563 727	0
Crédits de paiement	0	857 563 727	857 563 727	0

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des contentieux de la protection, sont mises en place dans l'intérêt de la personne et sont proportionnelles en fonction de l'altération de la capacité à agir médicalement constatée par un médecin agréé. La prise en charge est prioritairement confiée à un proche. A défaut, le juge des contentieux de la protection peut la confier à un professionnel : un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**. Ces derniers sont des préposés d'établissement, des services mandataires ou exercent à titre individuel.

Le financement des mesures de protection, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020, se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public quand la mesure de protection n'est pas exercée par un membre de l'entourage. Ce financement public se répartit entre l'État pour 99,7 % et les départements pour 0,3 %.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	857 563 727	857 563 727
Transferts aux autres collectivités	857 563 727	857 563 727
Total	857 563 727	857 563 727

Les crédits inscrits au PLF 2024 sur l'action 16 s'élèvent à 858 M€, soit +32,4 M€ par rapport à la LFI 2023 (+4 %).

Ils sont destinés au financement :

- des services mandataires (743,7 M€) ;
- des mandataires individuels (109,0 M€) ;
- des actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires (4,9 M€).

1. Les services mandataires

La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 743,7 M€, en hausse de 4 % par rapport à la LFI 2023.

La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Ce dernier est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points associés à la charge de travail de ces services. Celle-ci fait l'objet d'une cotation en points déterminée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé. La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2024 pour les services repose sur les sous-jacents suivants :

- un effet prix de +0,97 % tenant compte d'un taux de revalorisation de la masse salariale de 2,80 % (appliqué à 82 % des budgets des services, correspondant à la part qu'y représente leur masse salariale) et d'un taux d'inflation de 2,5 % (appliqué au solde des budgets des services, soit 18 %);
- un effet volume à hauteur de 1,59 %, pour tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures sur la valeur du point service tout en poursuivant la réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés. Ainsi, de 2009 à 2021, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10 %, est passée de 45 % à 82,76 %. Par ailleurs, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 20 % a fortement diminuée en passant de 25 % à 2,8 %.

1. Les mandataires individuels

Les crédits destinés au financement des **mandataires individuels** s'élèvent pour 2024 à 109,0 M€.

Ils intègrent un effet volume de +4,11 %, correspondant à l'évolution estimée du nombre de mesures confiées à cette catégorie d'intervenants.

1. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux

Afin de favoriser l'implication des familles, la loi réformant la protection juridique des majeurs prévoit que les tuteurs familiaux puissent bénéficier, à leur demande, d'informations et de soutien technique, dénommés « Information et soutien aux tuteurs familiaux » (ISTF).

Les crédits destinés à l'ISTF s'élèvent à 4,9 M€ pour 2024.

ACTION (2,2 %)

17 - Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	311 767 915	311 767 915	0
Crédits de paiement	0	311 767 915	311 767 915	0

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- la poursuite des actions engagées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance conformément aux objectifs arrêtés par le comité interministériel à l'enfance ;
- l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ainsi que la participation forfaitaire de l'État à la prise en charge de ces mineurs lorsqu'ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice ;
- Pour 14,7 M€ les politiques de l'enfance au travers du déploiement des différents plans (1 000 premiers jours, plan de lutte contre les violences faites aux enfants ...), du financement de structures dédiées (numéro « 116 000 enfants disparus », UAPED ...) et du soutien de projets portés par des associations partenaires dans ces domaines ;

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Justification au premier euro
304

- une subvention de charge de service publique destinée à cofinancer, avec les départements, le fonctionnement du GIP « France enfance Protégée » créé par la loi du 7 février 2022 ;
- la participation de l'État à la compensation partielle financière auprès des départements de différents dispositifs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	5 496 068	5 496 068
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	150 530	150 530
Subventions pour charges de service public	5 345 538	5 345 538
Dépenses d'intervention	306 271 847	306 271 847
Transferts aux collectivités territoriales	290 250 541	290 250 541
Transferts aux autres collectivités	16 021 306	16 021 306
Total	311 767 915	311 767 915

1. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (140 M€)

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) 2020-2022 a pour objectif de garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Ces objectifs ont été confortés par le comité interministériel à l'enfance en date du 2 novembre 2022, dont l'un des chantiers prioritaires vise à renforcer l'action de l'État au bénéfice des enfants vulnérables et protégés notamment en poursuivant la **contractualisation avec les départements** assortie de fonds dédiés. L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance est ainsi mis à disposition des départements signataires d'un **contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE)**. Cette contractualisation se fait entre le préfet, l'ARS et le département ou la collectivité territoriale sur le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, en articulation avec les autres contractualisations mises en œuvre sur des thématiques liées, notamment dans le cadre du pacte des solidarités.

Initiée en 2020 auprès de 29 départements, cette politique s'est étendue à l'ensemble du territoire et a vu son cadre conventionnel évoluer en 2022 afin d'appuyer la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 (accueil des fratries, déploiement du référentiel national d'évaluation des situations de danger, développement du mentorat et du parrainage, etc.), et de pouvoir répondre aux problématiques locales (par ex, création de dispositif adapté pour enfants protégés en situation complexe).

En 2024, la contractualisation s'inscrira dans un cadre renouvelé visant plus particulièrement à améliorer la qualité de la prise en charge des publics accueillis, à diversifier l'offre de prise en charge en renforçant les interventions à domicile et le soutien aux tiers dignes de confiance.

1. La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) (67,7 M€)

Mise à l'abri et évaluation de la minorité :

Les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elles doivent se présenter auprès des services des conseils départementaux afin que leur minorité et leur isolement sur le territoire

puissent être évalués selon les modalités définies à l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. En application de l'article susmentionné, le conseil départemental organise, sauf minorité manifeste, en lien avec le préfet, la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) et informe ce dernier mensuellement du sens et de la date de ses décisions.

La participation financière de l'État pour cette période se décompose selon les modalités suivantes :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

La participation forfaitaire de l'État n'est pas versée en tout ou partie si le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne en préfecture ou ne transmet pas mensuellement le sens et la date de ses décisions. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces nouvelles règles relatives à la contribution forfaitaire de l'État seront publiés d'ici la fin de l'année 2023.

Financement de l'État pour les MNA confiés à l'ASE

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'aide sociale à l'enfance au titre des MNA mise en œuvre depuis 2018 est reconduite en 2024. Le montant de la contribution exceptionnelle de l'État est calculé sur la base de 6 000 € par jeune MNA supplémentaire pris en charge par l'ASE au 31/12/N par rapport au 31/12/N-1 pour 75 % des jeunes concernés sur la base des données remontées par les départements au ministère de la justice en application de l'article R.221-14 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les politiques de l'enfance (14,7 M€)

Elles recouvrent diverses problématiques et populations : le soutien à la parentalité et la prévention au sein de la population générale, la protection des enfants institutionnalisés ou en situation particulière de vulnérabilité. Au titre de cette politique, le programme 304 finance notamment :

- **l'application mobile des « 1000 premiers jours », téléchargeable sur tout support numérique**

Elle met à disposition des parents et de l'entourage de l'enfant d'informations simples, accessibles et fiables disponibles. Elle pourrait devenir le point de convergence de la communication institutionnelle sur cette période charnière du développement de l'enfant.

- **des appels à projets territoriaux dans le cadre du plan des 1000 premiers jours.**

Il sera à nouveau proposé aux DREETS de lancer, de concert avec les ARS, des appels à projets territoriaux afin d'identifier, valoriser et impulser des projets locaux innovants. Les projets financés doivent s'inscrire dans l'une des 6 thématiques prioritaires :

- le repérage des situations de fragilité et l'accompagnement des parents sans rupture tout au long des 1000 premiers jours ;
 - le développement d'actions en promotion de la santé pour les plus petits (nutrition, environnement et exposition aux substances toxiques dès la période préconceptionnelle dans le milieu professionnel, au domicile, dans les lieux d'accueil du jeune enfant, logement, etc.) ;
 - la prévention de l'isolement et de l'épuisement des parents, notamment des mères en post-partum ;
 - l'aménagement des lieux et de l'offre pour favoriser l'éveil culturel et artistique des tout-petits, notamment des plus défavorisés ;
 - la conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité ;
 - la place du père ou du second parent dans le parcours des 1000 premiers jours.
- **le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027**

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Justification au premier euro
304		

Il permettra d'assurer la continuité des démarches initiées dans le cadre du plan précédent, mais également le déploiement d'actions nouvelles portant notamment sur le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire sur les enfants et les adolescents au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs. **Une somme de 2 M€ est inscrite à ce titre au PLF 2024.**

- **un ETP de coordination dans les unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) ;**

Ces unités, situées au sein du service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie, regroupent en un lieu unique des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. Le programme 304 participe au financement de ces unités (60 k€ par unité).

Un montant de 7,4 M€ a été inscrit au PLF à ce titre.

- **le numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 »,** destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants ;

Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

- **les frais de justice :** ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mis en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale. **Un montant de 0,1 M€ est inscrit au PLF 2024 à ce titre.**

1. **Le GIP « France enfance protégée » (GIP FEP) (5,3 M€)**

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) ainsi que du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE);
- exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale ainsi que de conseil et d'information sur les procédures d'adoption telles que définies à l'article L. 225-15;
- gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1;
- gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

A compter de l'exercice 2024, le GIP FEP devient également opérateur de l'État. Conformément aux dispositions de l'article L. 147-15 du CASF, l'État finance le GIP FEP à hauteur de 50 % (co-financement par les départements). Un montant de 5,3 M€ est inscrit au PLF 2024 à ce titre, comprenant un transfert en provenance du P124 de 0,5 M€.

1. **Les autres remboursements aux départements (84,0 M€)**

La prévention des sorties sèches des jeunes majeurs de l'ASE (50 M€)

Suite à la publication de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants étendant le bénéfice des services de la protection de l'enfance aux majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur accompagnement vers l'autonomie et de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, **50 M€ en AE et en CP sont prévus en PLF 2024.**

Participation au financement de la prime Ségur des centres de protection maternelle et infantile -PMI - (20 M€)

Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, l'État s'est engagé à prendre en charge 30 % des dépenses engagées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées : **20 M€ destinés aux conseils départementaux sont inscrits au PLF 2024 à ce titre.**

La soulte CASTEX (14 M€)

De la même façon, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, l'État s'est engagé à garantir une répartition nationale des financements ne laissant pas plus de l'ensemble de 30 % des dépenses occasionnées par les revalorisations salariales, tous financeurs confondus, à la charge des Départements. **Une soulte au bénéficiés des départements à hauteur de 14 M€ a été définie.**

ACTION (0,0 %)**18 - Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	674 555	674 555	0
Crédits de paiement	0	674 555	674 555	0

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) a succédé à l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS). Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « Chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an). Depuis sa création, cette aide a connu plusieurs évolutions afin de mieux l'adapter à la situation des personnes concernées et ainsi favoriser l'accès des bénéficiaires ; le dispositif a été profondément remanié par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 :

- passage d'un versement annuel à un versement mensuel ;
- attribution illimitée, tant que les conditions d'éligibilité restent remplies par le bénéficiaire ;
- levée de l'obligation de résider en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale après octroi de l'aide.

Initialement assurée par un fonds dédié relevant de la Caisse des dépôts et consignations, sa gestion est assurée depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	674 555	674 555
Transferts aux ménages	674 555	674 555
Total	674 555	674 555

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 304	n°	Justification au premier euro
------------------	----	-------------------------------

A l'objectif initial d'atteindre 1 500 bénéficiaires au 31/12/2024 s'est substitué celui d'atteindre la cible de 500 bénéficiaires au 31/12/2027. En effet, malgré les actions de communication conduites par la DGCS, en collaboration avec les structures gestionnaires de foyers et de résidences sociales afin de garantir un ciblage optimal du public concerné, le nombre de bénéficiaires progresse sensiblement (92 au 30 juin 2023 contre 47 au 30 juin 2022, soit +96 % sur un an) mais reste très en-deçà de la trajectoire initialement prévue.

Un montant de 0,7 M€ est prévu pour 2024 pour cette aide.

ACTION**19 - Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite entre 2018 et 2023 a été construite autour de la conviction que la lutte contre la pauvreté relève d'une politique d'investissement social, en s'appuyant sur le développement de plus de services et d'accompagnement pour les personnes précaires et modestes.

Cette stratégie a notamment permis d'impulser de nouvelles gouvernances territoriales de solidarité, fondées sur une contractualisation de l'État avec les conseils départementaux et les métropoles.

L'action ainsi conduite a produit des résultats qui devront être poursuivis et amplifiés dans les années à venir.

A l'issue de la stratégie quinquennale précitée, un Pacte des solidarités sera déployé et les crédits qui lui sont dédiés sur le programme 304 seront portés par une nouvelle action, l'action 23.

L'action 19 ne portera, à compter de 2024, que les charges à payer d'engagements pris avant le 31 décembre 2023 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ACTION (0,3 %)**21 - Allocations et dépenses d'aide sociale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	36 000 000	36 000 000	0
Crédits de paiement	0	36 000 000	36 000 000	0

Depuis la loi de finances initiales 2022, le programme 304 compte une neuvième action : « 21 : Allocations et dépenses d'aide sociale » suite au transfert des crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	36 000 000	36 000 000
Transferts aux ménages	36 000 000	36 000 000
Total	36 000 000	36 000 000

L'action 21 porte tout d'abord les moyens dédiés aux prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. Elle permet d'une part de prendre en charge les frais de séjour en établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe ainsi que, pour ces bénéficiaires, des prestations d'aide-ménagère, de frais de repas, ou l'allocation compensatrice pour tierce personne.

C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence décentralisée aux départements en matière d'aide sociale (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé).

En effet, dans deux situations, il n'est pas possible de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaut domiciliation de secours

- Si la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence ;
- Si aucun domicile fixe n'a pu être déterminé.

Dans ces situations, les demandeurs d'aide sociale, pour lesquels aucun département n'est compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

L'action 21 porte également les moyens de gestion de l'aide sociale et les crédits destinés à financer les allocations individuelles relevant de l'aide sociale :

- l'allocation différentielle pour personne handicapée, en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) ;
- l'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

Après une revalorisation de 2 M€ intervenue en loi de finances initiales 2023, l'enveloppe de cette action reste stable pour l'année 2024 (36 M€).

ACTION**22 - Aide exceptionnelle de solidarité 3**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Pas de crédits de mobilisés pour 2024 sur cette action.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Justification au premier euro
304		

ACTION (1,4 %)**23 - Pacte des Solidarités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	190 710 000	190 710 000	0
Crédits de paiement	0	190 710 000	190 710 000	0

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite depuis 2018 s'est articulée autour de deux grandes priorités : d'une part la prévention et l'investissement social (notamment à destination des enfants) et, d'autre part, la sortie de la pauvreté par le travail.

Le nouveau « Pacte des solidarités » se déclinera quant à lui en quatre axes, comportant chacun des mesures existantes, qui seront poursuivies voire renforcées, et des mesures nouvelles :

- la prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine (jeunesse, petite enfance) ;
- l'amplification de la politique d'accès au travail pour tous ;
- la lutte contre la bascule dans la très grande pauvreté ;
- l'organisation solidaire de la transition écologique.

Les mesures du Pacte des Solidarités, plan interministériel de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales 2024-2027, sont réparties entre plusieurs programmes budgétaires de l'État et les moyens de la sécurité sociale (COG, FIR, FNAS, etc.). Les financements portés par le programme 304 sont portés par une nouvelle action 23 « Pacte des solidarités ».

A l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le pacte des Solidarités est piloté par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	190 710 000	190 710 000
Transferts aux collectivités territoriales	102 500 000	102 500 000
Transferts aux autres collectivités	88 210 000	88 210 000
Total	190 710 000	190 710 000

En 2024, le P304 financera, au titre de l'action 23, les mesures suivantes :

- Le fonds d'innovation pour la petite enfance (5 M€) ;
- La mise en place d'un plan pour la santé nutritionnelle des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès à une alimentation de qualité et prévenir l'obésité : petits déjeuners à l'école (17 M€) et tarification sociale des cantines (36,5 M€) ;
- La création d'un pass' colo pour permettre l'accès aux séjours aux enfants des classes populaires et moyennes âgés de 11 ans (10 M€) ;
- Le plan 100 % accès aux droits (Territoires zéro non recours - TZNR) et Domiciliation (16 M€) ;

- La création d'un Institut national du travail social et la valorisation des démarches innovantes en travail social (0,7 M€) ;
- Un plan d'action adapté aux spécificités Outre-Mer (3 M€) ;
- La contractualisation avec les départements (90 M€) et les métropoles (12,5 M€).

A ces mesures, s'ajoutent deux autres qui s'imputeront sur deux autres actions du P304 :

- La lutte contre la précarité menstruelle (action 13) : 5,4 M€
- Le programme « Mieux manger pour tous » (action 14) : 70 M€

Le programme 304 porte, pour 2024, une part significative des mesures du Pacte dans chacun des axes :

- Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »
 - Poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.
 - Garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « PASS colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées, gage de qualité.
 - Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du Fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie.
 - Déployer massivement les petits déjeuners à l'école massivement en Outre-Mer et les renforcer dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone.
 - Dans le cadre des Pactes locaux des solidarités, les Conseils départementaux et les métropoles pourront être soutenues afin de mettre en œuvre des actions de renfort au soutien scolaire et de développement de la prévention spécialisée de rue permettant de toucher les plus fragiles en passe de basculer en dehors du système scolaire.
- Axe 3 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » :
 - Développer l'accès à une domiciliation à 127 000 personnes de plus chaque année grâce au financement de près d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de CCAS/CIAS.
 - Poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et commenceront d'être mis en œuvre à l'automne 2023 ou début 2024, pour une durée de 3 ans. L'évaluation qui en sera réalisée, sous l'égide d'un comité scientifique, permettra de mieux documenter le non recours, d'évaluer les actions les plus pertinentes pour lutter contre le non recours aux droits sociaux, et de formuler des préconisations sur les suites pouvant en être tirées par les différents acteurs pour favoriser un meilleur accès de tous à ces droits.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme	n°	Justification au premier euro
304		

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
FranceAgriMer (P149)	24 574 729	24 574 729	2 900 000	2 900 000
Subvention pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	2 900 000	2 900 000
Transferts	21 674 729	21 674 729	0	0
GIP France enfance protégée (P304)	0	0	5 345 538	5 345 538
Subvention pour charges de service public	0	0	5 345 538	5 345 538
Total	24 574 729	24 574 729	8 245 538	8 245 538
Total des subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	8 245 538	8 245 538
Total des transferts	21 674 729	21 674 729	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
GIP France enfance protégée							110			
Total ETPT							110			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	
Solde des transferts T2/T3	6
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	104
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	110
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° Opérateurs
304

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

GIP France enfance protégée

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) ainsi que du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE);
- exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale ainsi que de conseil et d'information sur les procédures d'adoption telles que définies à l'article L. 225-15;
- gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1;
- gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

A compter de l'exercice 2024, le GIP FEP devient également opérateur de l'État.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	0	0	5 346	5 346
Subvention pour charges de service public	0	0	5 346	5 346
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	0	0	5 346	5 346

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023	PLF 2024
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :		110
– sous plafond		110
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Les emplois présentés ci-dessus ne concernent que le GIP France enfance protégée, créé en 2023 et qualifié d'opérateur à compter de 2024, dont le programme 304 est tutelle chef de file.